

GE_GERICHTE ATA/1503/2017 vom 21. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1503_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1503/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1503/2017 del 21 novembre 2017

Regeste

Résumé: Rejet du recours du recourant dont l'accès au dossier médical de son père a été refusé en l'absence de justes motifs.

Erwägungen

E. 26

janvier 2016).

b. En l'espèce, le recourant, qui souhaite connaître l'état de santé de son père et est à l'origine de la demande de la Dresse B_____, conteste le refus de la commission de lui donner accès à son dossier médical. Il a du reste été partie à la procédure non contentieuse. La qualité pour recourir doit ainsi lui être reconnue. 3) a. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) garantit le droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et protège toute personne contre l'emploi abusif des données qui la concernent (art. 13 al. 2 Cst.).

b. Aux termes de l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les médecins et psychologues, notamment, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci peuvent être punis sur plainte (ch. 1). La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (ch. 2). Le secret médical couvre tout fait non déjà rendu public communiqué par le patient à des fins de diagnostic ou de traitement, mais aussi des faits ressortissant à la sphère privée de ce dernier révélés au médecin en tant que confident et soutien psychologique (ATA/717/2014 du 9 septembre 2014 et les références citées). 4)

En droit genevois, l'obligation de respecter le secret professionnel pour les médecins et thérapeutes est rappelée à l'art. 87 al. 1 LS. Elle est le corollaire du

- 7/10 - A/2220/2016 droit de toute personne à la protection de sa sphère privée, garanti par les art. 13 Cst. et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). C'est ainsi qu'en droit cantonal genevois, la loi dispose que le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé (art. 87 al. 2 LS). 5)

D'une manière plus générale, le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la CEDH (ATA/1006/2017 du 27 juin 2017 ; ATA/717/2014 précité et les références

citées). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation des données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme à l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, le devoir de discrétion est unanimement reconnu et farouchement défendu (arrêts de la CourEDH Z. c. Finlande du 25 février 1997 et M.S. c. Suède du 27 août 1997 cités in Dominique MANAÏ, Droit du patient face à la biomédecine, 2013, p. 127-129 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 2.3.1 ; ATA/1006/2017 précité ; ATA/146/2013 du 5 mars 2013). 6) a. Comme tout droit fondamental, le droit à la protection du secret médical, en tant que composante du droit au respect de la vie privée, peut être restreint moyennant l'existence d'une base légale, la présence d'un intérêt public prépondérant à l'intérêt privé du patient concerné (ou la protection d'un droit fondamental d'autrui) et le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 Cst.).

b. L'art. 88 LS dispose qu'une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel, même en l'absence du consentement du patient s'il existe de justes motifs (art. 88 al. 1 LS en relation avec l'art. 12 LS).

À teneur de l'art. 87 al. 3 LS, les intérêts du patient ne peuvent constituer un juste motif de levée du secret, si ce dernier n'a pas expressément consenti à la levée du secret le concernant. La notion de justes motifs de l'art. 88 al. 1 LS se réfère donc uniquement à l'existence d'un intérêt public prépondérant, tel que le besoin de protéger le public contre un risque hétéro-agressif ou à la présence d'un intérêt privé de tiers dont le besoin de protection serait prépondérant à celui en

- 8/10 - A/2220/2016 cause, conformément à l'art. 36 Cst. (ATA/1006/2017 précité ; ATA/202/2015 du 24 février 2015). 7)

En l'espèce, après avoir appris que son père avait été hospitalisé aux HUG en début d'année 2016, le recourant a demandé l'accès au dossier médical de celui-ci, ce que son médecin traitant a refusé avant de requérir la levée de son secret professionnel en considération du fait que son patient n'était pas en mesure de donner son consentement.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la commission ait envoyé un courrier à son père, au demeurant après avoir obtenu son adresse auprès de la Dresse B_____, n'apparaît pas contradictoire avec les constatations de cette dernière. En effet, la mesure le concernait directement, étant précisé qu'une totale incapacité de discernement, comme semble l'alléguer la praticienne, n'est pas établie, au regard de la mesure prononcée par le TPAE. Il importe tout aussi peu que l'appelé en cause ne se soit pas manifesté dans le délai imparti, au regard des éléments figurant au dossier. Il n'est en effet pas contesté que l'intéressé n'entretient plus de relations avec son fils depuis de nombreuses années et qu'il a même instruit son entourage pour qu'aucune information le concernant ne lui soit communiquée. Rien ne laisse à penser qu'il aurait, dans l'intervalle, changé d'avis, comme l'explique d'ailleurs son curateur.

C'est donc conformément au droit que la commission a nié l'existence de justes motifs permettant de délier le médecin de l'appelé en cause de son secret professionnel, dès lors que les arguments évoqués par le recourant, qui ont d'ailleurs varié durant la procédure, ont uniquement trait aux intérêts du patient, lequel n'a – tout comme désormais son curateur –

pas consenti à la levée du secret, comme précédemment mentionné. En outre, le fait d'emmener son père au Canada afin qu'il vive à ses côtés, comme l'allègue le recourant devant la chambre de céans, est en l'état une hypothèse peu vraisemblable, et ne saurait, en tout état de cause, prévaloir sur l'intérêt du patient au maintien du secret. Il sera au surplus remarqué que l'un des objectifs avoués de la demande de levée du secret professionnel, à savoir faire en sorte que son père obtienne de l'aide vu sa situation, a été atteint en ce sens que le TPAE a pris en charge la situation de l'appelé en cause.

Il s'ensuit que la décision entreprise sera confirmée. 8)

Le recours sera par conséquent rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 9/10 - A/2220/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.